PCHIVES

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

REDIED TOTIC ONCO Unité \* Travail \* Progrès

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

MAIRIE

......

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 029

PORTANT APPLICATION DU RECOUVREMENT DES CENTIMES ADDITIONNELS AUX REDEVANCES AEROPORTUAIRE ET PORTUAIRE

Le Maire de la Ville de Brazzaville

VISAS:

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n°31/2003 du 24 octobre 2003 portant institution du régime financier des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 3 – 2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale;

Vu la loi n°7 - 2003 du 06 février 2003, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales;

Vu la loi n°8 - 2003 du 06 février 2003, portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales;

Vu la loi nº9 – 2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation;

Vu la loi n°10 – 2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales :

Vu la loi n°11 – 2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de 🕃 Ville de Brazzaville et pointe - Noire ;

Vu le décret n°2002 - 341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n°2002 - 342 du 18 août 2002 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

SSCHATAIRE

- Vu le décret n° 2003 20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales;
- Vu le décret n° 2003 21 du 07 février 2003 portant nomination des Préfets de Départements;
- Vu le décret n° 2003 262 du 30 octobre 2003 portant nomination des Secrétaires Généraux de Départements;
- Vu le décret 2003 263 du 30 octobre 2003 portant nomination des Secrétaires Généraux des Conseils de Communes et de Départements;
- Vu l'arrêté n° 450/MATD du 15 février 2003 portant publication des résultats de la session inaugurale des Conseils de Départements et de Communes;
- Considérant les nécessités de service ;

## **ARRETE:**

Article 1er: Conformément aux dispositions de la loi 30 – 2003 du 20 octobre 2003, en son article 22 – C, la Commune doit percevoir des Centimes Additionnels aux redevances aéroportuaire et portuaire.

Article 2 : Ces Centimes Additionnels sont perçus au profit du budget Commune.

Article 3: Le Directeur des Finances Municipales, l'UGE et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de ce présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté entre en vigueur dès la date de son application et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 2 JAN 2004

<u>Ampliations</u> :	
MATD	1
Préfectures	1
CAB – Maire	1
S.G	1
DPFM	1
Archives	5/9

Le Président du Conseil Municipal Maire de la Ville

Hugues NGOUELONDELE./-